

<b>Nombre de membres : En exercice :</b>	10	<b>Date de la convocation :</b>	01/09/2021
<b>Excusés :</b>	08	<b>Date de transmission en Pref. :</b>	13 et 15 sept. 2021
<b>Ayant délibéré :</b>	09	<b>Date d'affichage :</b>	15/09/2021

L'an **deux Mille Vingt et Un**, le **vendredi 10 septembre** à 18h30, le conseil municipal de la Commune de GRATTERY s'est réuni pour une session ordinaire du mois de **septembre** au lieu habituel de ses séances après convocation légale,

**Sous la présidence de :** Mr Jérôme LALLEMAND

**Est désigné comme secrétaire de séance :** Emmanuelle CLERC

**Etaients présents :** Mmes et Ms, LALLEMAND Jacques, LALLEMAND Jérôme, DEBOUT Françoise, CURIE Laurent, VAUTHIER Patrick, GENESTIER Jean, BRULOIS CLERC Emmanuelle, GADOT Guillaume,

**Etaients absents :** Représenté : Gilbert IDEO Excusée : Marine Aoustin

**Récapitulatif de la Séance :**

- Affaire débattue N° 1 **ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2021-14 PORTANT SUR L'INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION**
- Affaire débattue N° 2 **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2020**
- Affaire débattue N° 3 **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020**
- Affaire débattue N° 4 **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2020**
- Affaire débattue N° 5 **REMISE SUR BASE DE CONSOMMATION D'EAU FACTURÉE POUR CAUSE DE FUITE**
- Affaire débattue N° 6 **PROJET DE CONTRAT ETAT-ONF 2021-2025 – MOTION DE SOUTIEN A LA FNCOFOR CONTRE LE PROJET DE CONTRAT PROPOSE PAR L'ETAT**
- Affaire débattue N° 7 **APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE TERRES DE SAONE**
- Affaire débattue N° 8 **APPROBATION DU SUBVENTIONNEMENT PARTIEL DE LA CARTE AVANTAGE JEUNES 2021/2022**
- Affaire débattue N° 9 **AMENAGEMENT ESTHETIQUE DU RESEAU CONCEDE D'ELECTRICITE, RENFORCEMENT DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC ET CREATION D'UN GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATIONS RUE DU MOULIN (3EME TRANCHE) (E 2666)**
- Affaire débattue N° 10 **AUTORISATION AU MAIRE DE FAIRE UNE OFFRE POUR ACQUISITION DE TERRAINS AU NOM DE LA COMMUNE**

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Ont signé au registre tous les membres présents à la séance. (Article .L.2121-3 al.2 du CGCT)

**DELIBERATION N° 2021-17**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2021-14 PORTANT SUR L'INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION**

Le maire donne lecture du courrier de Mme la Préfète en date du 15 juin 2021 portant observations et remarques sur la délibération d'institution du DPU N°2021-14, qui nécessite un retrait et une nouvelle délibération.

Conformément à l'article L211-1 du Code de l'urbanisme, la commune étant dotée d'une carte communale approuvée, le conseil municipal peut instaurer le Droit de Préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, la délibération doit en ce cas préciser (plus en détail) pour chaque périmètre l'équipement ou l'opération projetée, cependant elle ne peut englober l'ensemble de la zone constructible ni la zone non constructible comme le faisait la délibération N°2021-14.

De ce fait, il est proposé au Conseil Municipal, de prendre en compte les remarques émises par Mme la Préfète, et revoir les modalités d'instauration du DPU sur le territoire communal.

Considérant que la carte communale de la Commune de Grattery a été approuvée le 8 février 2008,

Considérant que le Droit de Préemption peut être instauré sur les zones précitées, dites constructibles.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents **décide**, dans l'intérêt général et conformément à l'article L300-1 du code de l'Urbanisme, afin de réaliser les opérations ou actions d'aménagements détaillées ci-dessous :

**1) D'instaurer, au bénéfice de la Commune, le Droit de Préemption sur la partie constructible uniquement, de la parcelle ZC 22 secteur du Centre du village 2<sup>ème</sup> canton**, pour permettre le renouvellement urbain conformément au projet de développement de la Carte Communale de la réserve foncière répertorié secteur 6 pour aménagement des parcelles constructibles.

**2) Donne délégation à Monsieur le Maire** pour exercer, au nom de la Commune et en tant que besoin, le Droit de Préemption conformément à l'article 1.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**3) Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et pièce relatif à ce dossier,

**4)** Indique qu'un registre sur lequel seront retranscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme,

**5)** Dit que le périmètre d'application du Droit de Préemption sera annexé à la carte communale.

**6)** Dit que la copie de la présente délibération, ainsi que du plan annexé, seront transmis sans délai par Monsieur le Maire à :

- > Madame la Préfète,
- > Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- > Monsieur le Directeur du Conseil Départemental,
- > au Directeur Départemental des services fiscaux,
- > au Président du Conseil Supérieur du Notariat, 60 Bd Maubourg 75007 Paris,
- > au Président de la Chambre Départementale des Notaires
- > au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- > au Greffe du Tribunal de Grande Instance susvisé.

**7°)** Dit que, conformément au Code de l'Urbanisme : la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois. Mention de la présente délibération sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département de Haute-Saône.

**8)** Précise que cette délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de publicité.

## DELIBERATION N° 2021-18

### ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2020

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### DELIBERATION N° 2021-19

#### **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020**

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### DELIBERATION N° 2021-20

#### **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2020**

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2020
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### DELIBERATION N° 2021-21

#### **REMISE SUR BASE DE CONSOMMATION D'EAU FACTURÉE POUR CAUSE DE FUITE**

Le maire explique qu'un habitant a vu sa consommation d'eau 2021 faussée du fait d'une fuite causée par le remplacement de son compteur d'eau par la commune.

Cet abonné avait déjà fait l'objet de fuites d'eau potable après compteur en 2020 et procédé à des réparations sur son réseau intérieur.

La consommation actuelle de cet abonné s'élève à 117m<sup>3</sup>, contre 27m<sup>3</sup> en moyenne de consommation des 3 dernières années (2017 à 2019).

La fuite étant la responsabilité de la commune, pour mettre à jour la facturation de cet abonné, le maire demande aux conseillers de se positionner sur le nombre de mètres cubes à retenir en base de consommation annuelle pour l'exercice 2021.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident à l'unanimité :

- De retenir pour la propriété sise 76 rue des Combottes la moyenne de 27 m<sup>3</sup> comme base de consommation annuelle 2021, et d'établir les factures en ce sens.
- Autorise M le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

### DELIBERATION N° 2021-22

#### PROJET DE CONTRAT ETAT-ONF 2021-2025 – MOTION DE SOUTIEN A LA FNCOFOR CONTRE LE PROJET DE CONTRAT PROPOSE PAR L'ETAT

**M. le maire explique :** Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) État-ONF. Il a été mentionné les deux points suivants :

- « *Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités.* »
- « *Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...].* »

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'État (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

#### CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

#### CONSIDERANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Exige le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;
- Exige la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;

- Demande que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
- Demande un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **DELIBERATION N° 2021-23**

#### **APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE TERRES DE SAONE**

Le Conseil municipal,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation validé le 12/07/2021,

Le Maire rappelle au conseil que la Communauté de Communes Terres de Saône a les compétences voirie d'intérêt communautaire, périscolaire et scolaire.

Suite au nouveau transfert de voiries de certaines communes à la Communauté de Communes Terres de Saône, à la fermeture des écoles de Menoux, Breurey les Favorney, Conflandey et Mersuay et à la fermeture du centre périscolaire de Conflandey, la volonté de certaines communes d'ajouter une somme supplémentaire, le montant de l'attribution de compensation doit être de nouveau établi.

La commission locale d'évaluation des charges transférées de Terres de Saône s'est réunie le 12/07/2021 pour définir le montant définitif de l'allocation compensatrice de toutes les communes adhérentes.

Ainsi, un rapport a été établi par la commission.

Celui-ci sera soumis au vote du conseil communautaire en septembre 2021.

Désormais, il convient d'approuver ce rapport.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées daté du 12/07/2021.

La somme correspondante sera versée par Terres de Saône à la commune ou sera reversée par la commune à Terres de Saône par douzième dès 2021.

### **DELIBERATION N° 2021-24**

#### **APPROBATION DU SUBVENTIONNEMENT PARTIEL DE LA CARTE AVANTAGE JEUNES 2021/2022**

Le Maire propose de reconduire l'action en faveur des jeunes habitants de Grattery de moins de 30 ans, en optant pour une prise en charge partielle du montant de la carte Avantages Jeunes 2021/2022 mise en place par le Centre Information Jeunesse.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver cette décision,
- D'autoriser le maire à signer le bon de commande correspondant et de fixer les modalités de mise en place directement avec le CIJ,
- De fixer le montant de la prise en charge de la commune à 5 € par Carte Avantage Jeunes, (carte à 7 € - 5 € (commune) reste 2 € à la charge du jeune)
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

### **DELIBERATION N° 2021-25**

#### **AMENAGEMENT ESTHETIQUE DU RESEAU CONCEDE D'ELECTRICITE, RENFORCEMENT DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC ET CREATION D'UN GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATIONS RUE DU MOULIN (3EME TRANCHE) (E 2666)**

M. le Maire rappelle la délibération N° 2020-44 du 11 décembre 2020 approuvant la tranche 1 et la tranche 2 de l'opération d'aménagement esthétique du réseau concédé d'électricité, renforcement de l'installation

communale d'éclairage public et création d'un génie civil de télécommunications rues du moulin, de la pole et rue des vignettes (1ere et 2eme tranche) (e 7787 – e 8072).

Il explique qu'il y a lieu de réaliser à présent les travaux d'aménagement esthétique du réseau concédé d'électricité Rue du Moulin correspondant à la 3ème tranche des travaux, relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Monsieur le maire précise que ces travaux sont à coordonner à des travaux sur l'installation d'éclairage public et de communications électroniques relevant de compétences optionnelles du SIED 70 et propose d'en mandater la maîtrise d'ouvrage à ce syndicat.

Les travaux envisagés par les services du SIED 70 pourront consister dans :

- le remplacement d'environ 370 mètres de ligne aérienne à basse tension ainsi que l'ensemble des branchements alimentant les bâtiments existant dans le secteur par des câbles souterrains
- la fourniture et la pose de 11 ensembles d'éclairage public, identiques à ceux posés dans la tranche de travaux précédente ;
- la création d'un génie civil nécessaire à la reprise des branchements téléphoniques aériens existant dans ce secteur.

Monsieur le maire décrit la procédure sur les modalités d'acquisition des matériels d'éclairage public.

Il indique que la commune devra définir le type des matériels d'éclairage public qui devront être installés dans le cadre de cette opération.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** le programme des travaux présentés par Monsieur le maire.
- 2) **DEMANDE** au SIED 70, la programmation financière des travaux définis ci-dessus par Monsieur le maire.
- 3) **PRECISE** que l'inscription au budget communal de la participation financière demandée par le SIED 70, fera l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal lorsque la participation financière du SIED 70 aura été validée par le Bureau Syndical.
- 4) **DECIDE** d'étudier ultérieurement les matériels d'éclairage qui devront être installés dans le cadre de cette opération.
- 5) **SOUHAITE** que ces travaux puissent être engagés à partir du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, en coordination avec le SIED.

## DELIBERATION N° 2021-26

### AUTORISATION AU MAIRE DE FAIRE UNE OFFRE POUR ACQUISITION DE TERRAINS AU NOM DE LA COMMUNE

M. le maire explique au conseil que la parcelle de terrain sise ZC 22 située rue du Moulin à l'entrée Nord est du Village (2ème Canton) sera prochainement mise en vente suite à une cessation d'activité, et précise que la commune aurait double intérêt à déposer une proposition d'acquisition à l'autorité compétente, avant la mise en procédure de vente par adjudication judiciaire.

Pour rappel, la ferme n'était plus exploitée depuis plusieurs décennies.

Au vu des difficultés à laquelle l'exploitation a été confrontée du fait de sa situation en zone inondable signalé au document d'urbanisme (débordement de cours d'eau et remontée de nappe), et de l'intensité des intempéries qui frappent la commune ces dernières années et notamment les phénomènes pluvieux, induits par le changement climatique, qui n'auront de cesse de se reproduire.

Conscient que ces intempéries impactent certes le bon fonctionnement de la ferme (*inondation des aires paillées des animaux et de l'espace de traite, impossibilité de mener les animaux en pâture, impact sur l'épandage, inondation des fosses de l'exploitation avec rejet direct à la Scyotte etc..*) mais également l'ensemble du village (*débordement de la Scyotte, inondation des habitations à proximité, aménagement spécifiques de voirie en bord de la Scyotte, débordement régulier de la STEP avec rejet direct des effluents via la Scyotte, phénomène de refoulement du réseau d'eaux usées dans les habitations etc...*).

Dans l'intérêt général, le maire propose que la commune se porte acquéreur de l'ensemble de la parcelle ZC 22 ce qui lui permettrait :

Pour la partie basse de la parcelle :

De procéder à des travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Scyotte. Ces travaux consisteraient à renaturer la rivière pour lui permettre de retrouver un fonctionnement naturel.

Aujourd'hui, la Scyotte et son fonctionnement ont été fortement altérés par les modifications qu'a subi son lit dans les années antérieures (recalibrage du cours d'eau dans les années 60-70 visible sur les photographies aériennes et modification très probable du profil du cours d'eau lors de l'installation du moulin).

Ces altérations induisent une aggravation des inondations dans la commune, une dégradation de la qualité de l'eau, une perte de zones humides associées, ainsi qu'une perte de biodiversité aquatique.

Le projet porté par la commune viserait à redonner à la Scyotte un fonctionnement plus biogène, une meilleure qualité des eaux de la rivière, recréer des zones humides, qui constituent des amortisseurs du changement climatique et recréer un vrai lit majeur permettant des débordements maîtrisés de la Scyotte en dehors des zones à enjeux et ainsi réduire l'aléa inondation pour les habitations.

Enfin, ce projet d'acquisition permettrait d'assurer la maîtrise foncière des terrains, qui est l'un des premiers points de blocage pour ce type de travaux, ce qui faciliterait l'émergence du projet de restauration de la qualité hydromorphologique de la Scyotte.

Pour la partie haute de la parcelle : Conformément à la délibération N°2021-17 instaurant le droit de préemption sur la partie constructible de la parcelle ZC 22 qui se situe en bordure de la voie ferrée.

De récupérer la maîtrise foncière de cette zone, et ainsi permettre le renouvellement urbain du village conformément au projet de développement de la Carte Communale secteur 6, en aménageant les parcelles constructibles, sur la base d'un projet en corrélation avec le réaménagement du cours d'eau de la Scyotte qui consisterait en la création d'un lotissement à haute qualité environnementale (gestion extensive des eaux pluviales via des noues végétalisées, citerne de récupération d'eau de pluie, mise en place de haies pour le maintien de la biodiversité ordinaire...).

Après présentation, le maire propose aux membres du Conseil de bien vouloir se positionner dans le cadre de ce projet d'acquisition.

Pour ce faire, présente les documents nécessaires à l'estimation de la valeur de la surface de la parcelle ZC 22 d'une surface totale de 3 h 44 a 50 ca.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, étudié les documents présentés et en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents :

**VU** le code général des collectivités territoriales, et sur la base du projet présenté,

- 1) De se porter acquéreur de l'intégralité de la parcelle ZC 22 d'une surface de 3 h 44 a 50 ca.
- 2) Estime la valeur de la surface de cette parcelle à 1.093 € le mètre carré. *Sur la base du montant total de l'achat par le propriétaire / nbr de m2 total* avec une majoration tenant compte du bâti existant.
- 3) Autorise de fait le Maire à faire une offre d'achat d'un montant de 55 000 € (hors frais annexes).
- 4) La parcelle acquise sera classée dans le domaine public communal.
- 5) Autorise le maire à accomplir toutes démarches nécessaires à ce dossier et à signer tout document relatif à cette affaire, notamment l'acte authentique.
- 6) Précise que l'ensemble des frais afférents à cette opération seront à la charge de la commune.
- 7) Précise que l'inscription au budget communal du montant total de l'acquisition fera l'objet d'un mouvement de crédits par une nouvelle délibération du conseil municipal lorsque la réponse à cette offre sera connue.